



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
AUTORISÉ AU N°3 RUE ROGER ET EMMA BOLLEAU

LE VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

PL/BM

APM 23/2691

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par la SARL A.R.M représentée par son dirigeant Monsieur Aimé MEHENNAOUI (SIRET N°378 187 686 00027) sise au n°129 route de Maisonfort à 17200 ROYAN, en date du 1^{er} décembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre de la réalisation de travaux de maçonnerie (coulage dalle en béton en vue du projet de construction d'une maison – PC N° 173062200102) au droit du n°3 rue Roger et Emma Bolleau, le demandeur sera exceptionnellement autorisé à faire stationner un camion-toupie devant le n°3 rue Roger et Emma Bolleau (situé au niveau de l'impasse), au droit des travaux, le vendredi 8 décembre 2023, entre 08h00 et 17h00.

- A cet effet, des pré-signalisations seront mises en place et maintenues par le demandeur, en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie à hauteur du n°3 rue Roger et Emma Bolleau, au droit des travaux, le vendredi 8 décembre 2023, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 3 : Les pré-signalisations et signalisations seront mises en place par le demandeur, qui devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :
- inférieur ou égal à 7 jours : 12,40 euros
- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours : 28,10 euros
- au-delà des 21 jours, par jour supplémentaire : 1,00 euros

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 07-12-2023

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 5 décembre 2023

*Pour le Maire,
et par délégation*

Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 7 décembre 2023